



Date de parution: 09/05/2024

INFOS BRÈVES

Fiscal / Social / Paye

Salaires, pensions et rentes / Rémunération / Rémunération

Maintien du champ d'application de la retenue à la source sur les salaires

Ministère de l'Économie, communiqué de presse du 29 avril 2024, n° 1809

L'administration fiscale a réagi à la récente décision du Conseil d'État portant sur le champ d'application de la retenue à la source sur les salaires prévue par l'article 182 A du CGI (CE 5 février 2024, n° [469771](#) ; voir FH [4027](#), § [2-1](#)).

Rappelons que selon l'interprétation des juges, dès lors qu'une société française emploie un salarié considéré comme domicilié en France au sens du droit interne, indépendamment de la « résidence fiscale » au sens des conventions fiscales internationales, elle est placée hors du champ de l'obligation de prélever la retenue à la source.

L'administration fiscale considère que cette décision est susceptible de rendre complexes les modalités d'imposition des revenus de source française des contribuables concernés et d'introduire de l'insécurité juridique pour les débiteurs des sommes versées. Elle a ainsi expressément réaffirmé que la primauté de la notion de résident en droit conventionnel sur celle de domicile fiscal en droit interne restait en vigueur ainsi que ses conséquences sur les modalités d'imposition, tel qu'exposé dans sa doctrine administrative ([BOFiP-INT-DG-20-10-10-12/09/2012](#)). Il sera proposé leur confirmation dans une prochaine loi de finances afin de maintenir les modalités actuelles d'imposition de ces contribuables.